



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BURAM n° 2012.036

Arrêté portant déclaration d'utilité publique à la  
protection sanitaire du captage de "Monteil Relais"  
(Peyrat-le-Château)

**Résumé : Arrêté :**

- déclarant d'utilité publique :
  - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Monteil Relais" situé à Peyrat-le-Château,
- autorisant la commune de Peyrat-le-Château à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
- portant déclaration de prélèvement.

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

VU la délibération de la commune de Peyrat-le-Château en date du 10 décembre 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de "Monteil Relais" reçue à la préfecture de la Haute Vienne le 21 décembre 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet chargé du suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du SAGE, en date du 1er juin 2006 ;

VU l'avis du 12 octobre 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le maire de la commune de Peyrat-le-Château ;

VU l'avis du 08 février 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 10 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2012/008 du 02 mars 2012 portant ouverture dans la commune de Peyrat-le-Château du lundi 02 avril 2012 au vendredi 20 avril inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour des captages de "Auphelle 2", "Monteil Bas", "Monteil Relais" et "Les Bordes",
- d'une enquête publique, au titre du code de la santé publique, sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Peyrat-le-Château dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 10 mai 2012 et le 24 mai 2012 à la préfecture ;

VU l'avis du 18 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier en date du 04 octobre 2012, reçu le 05 octobre 2012, de M. le maire de Peyrat-le-Château ;

#### **CONSIDERANT :**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Peyrat-le-Château énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Peyrat-le-Château ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

#### Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Peyrat-le-Château :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage par drains de "Monteil Relais" sis sur la commune de Peyrat-le-Château ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Peyrat-le-Château est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

#### Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Peyrat-le-Château est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de "Monteil Relais" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage de "Monteil Relais" est situé sur la commune de Peyrat-le-Château, sur une partie de la parcelle cadastrée n° 462-section C.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 608,129 Y : 6523,207 Z : 660

#### Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage de "Monteil Relais" est de 100 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.1.2.0 sous le régime de la déclaration.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 5 : Indemnités et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de "Monteil Relais" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Peyrat-le-Château.

La commune de Peyrat-le-Château devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Peyrat-le-Château devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

#### **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 6.1 : Dispositions communes aux Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Peyrat-le-Château et la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### Article 6.2 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate des drains du captage de "Monteil Relais" est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 462-section C, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Ces périmètres doivent être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvus d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que leur entretien. Ils doivent être maintenus en herbe rase et propriétés de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ces périmètres. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.**

Les travaux suivants seront mis en place :

- document de bornage et de délimitation à établir pour permettre le report du chemin d'accès et du nouveau périmètre sur le cadastre;
- le chemin d'accès pourra être acquis par la commune ou bien faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, pour permettre l'entretien du périmètre du captage;
- au cours de l'aménagement des clôtures, toutes précautions doivent être prises pour éviter les écoulements d'eaux de ruissellement provenant de la chaussée du chemin sur le périmètre. Il conviendra de détourner les écoulements du chemin hors de la direction du regard de captage situé à l'aval;
- une clôture périphérique sera mise en place et devra être suffisamment efficace pour s'opposer à la pénétration d'animaux sur l'espace protégé;
- un portail d'entrée permettant le passage d'engins de nettoyage sera mis en place; il sera pourvu d'un dispositif de fermeture verrouillée ne permettant l'accès qu'aux personnes habilitées;
- l'espace boisé de la partie amont du périmètre pourra être maintenu, mais le sous-bois devra être entretenu;
- la surface au-dessus des drains sera régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux qui sera régulièrement fauché;
- les fossés dérivant les eaux de ruissellement en amont du drain seront nettoyés et devront être régulièrement entretenus;
- il sera procédé, autant que nécessaire, à la réfection de la maçonnerie extérieure du regard de captage et à la vérification puis reprise éventuelle de l'étanchéité de la partie enterrée de la chambre d'eau;
- le système de vidange, le trop plein ainsi que la porte d'accès à la chambre sèche de cet ouvrage seront réparés; les événements d'aération de la porte seront munis d'un grillage fin s'opposant à l'intrusion d'insectes;
- le trop plein sera protégé contre l'intrusion d'animaux par une grille ou un clapet installé au débouché de la conduite d'évacuation;

### Article 6-3 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de "Monteil Relais" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### Prescriptions générales

##### *Activités interdites :*

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau,
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires,
- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de Peyrat-le-Château,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone),
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole, ...),
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- les dépôts de mâchefers,
- la création de cimetières,
- la création de camping et d'aires de loisirs,
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes,
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau,
- la plantation de vergers,
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux,
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, (y compris tout système d'assainissement non collectif),
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire,
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles, ...),
- le déboisement et la suppression des friches (changement de nature de culture),
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches,
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés),
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau,
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'ARS et de la DDT.

### Prescriptions agricoles

#### *Activités interdites :*

- le drainage des terres agricoles, le rejet des drainages agricoles et l'irrigation.

#### *Activités réglementées :*

- la suppression des haies et des talus sont interdits, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle; l'exploitation du bois demeure possible,
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période,
- l'apport d'engrais sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation,
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare (au début de printemps),
- l'affouragement sur les prairies et les zones boisées, ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) devront respecter une distance minimale de 50 mètres du périmètre de protection immédiate.

### Prescriptions forestières :

- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits,
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées,
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages et coupes de régénération devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de Peyrat-le-Château, lorsque le volume est supérieur à 50 stères,
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune de Peyrat-le-Château et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement et devront respecter les préconisations du chapitre préservation des sols du cahier des charges national d'exploitation forestière (annexe du schéma français de certification forestière),
  - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées,
  - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants, ...),
  - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot,
  - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes, permettant l'exploitation de parcelles forestières, qui devront toutefois être autorisées après avis favorable de l'ARS et de la DDT,
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte,
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

### Autres prescriptions :

- Les fossés des routes et chemins traversant ou longeant le périmètre de protection rapproché devront être régulièrement entretenus.

## **Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 7 : Traitement de neutralisation et de désinfection**

Il sera mis en place un traitement correctif de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

### **Article 8 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune**

Le maire de la commune de Peyrat-le-Château proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

## **Chapitre 3: Dispositions diverses**

### **Article 9 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans la mairie de Peyrat-le-Château pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le maire de la commune de Peyrat-le-Château, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **Article 10 : Droit de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 11 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Peyrat-le-Château, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Peyrat-le-Château pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 9 OCT. 2012  
Le préfet,

**Pour le Préfet**  
**le Secrétaire Général.**



Alain CASTANIER